

# **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 575 vom 1. September 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_575](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___575)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 575 du 1 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 575 del 1 settembre 2010

## **Regeste**

CONTRAT DE TRAVAIL | 18 CO, 335 CO, 335c al. 1 CO, 339 al. 1 CO

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les jugements d'un tribunal de prud'hommes ou de son président (art. 46 al. 1 LJT [loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61], en réforme et en nullité (art. 48 let. b LJT). Les règles ordinaires de la procédure contentieuse relatives aux recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents en procédure accélérée et sommaire sont applicables, sous réserve des règles spéciales posées par la LJT (art. 46 al.

### **E. 2**

LJT). b) Le présent recours, immédiatement motivé, est en réforme uniquement. Les conclusions ne sont ni nouvelles, ni plus amples, partant sont recevables (art. 452 al. 1 CPC). En revanche, les moyens de nullité développés par le recourant dans ses observations du 17 juillet 2010 ont été déposés tardivement, après l'expiration du délai de mémoire fixé selon l'article 47 LJT, de sorte que le recours en nullité est irrecevable (cf. également art. 48 LJT). c) Au surplus, un tel recours en nullité aurait dû être rejeté, compte tenu des motifs soulevés : le recourant pouvait consulter les pièces produites au greffe et demander le cas échéant une suspension d'audience dans ce but; il n'y a que deux tours de parole lors des plaidoiries, le demandeur ne pouvant reprendre la parole après la duplique du défendeur (cf. art. 293 al.

### **E. 3**

a) En premier lieu, sous chiffres 1 et 2 de son mémoire, le recourant semble requérir une indemnité en relation avec la rupture du contrat de mandat prévu pour la période du 1er septembre 2007 au 30 juin 2008, selon accord du 5 juin 2007 (pièce 2). Les premiers juges ont retenu que les rapports de travail avaient pris fin le 31 octobre 2007, le salaire du recourant étant toutefois versé à bien plaisir encore pour les mois de novembre et décembre 2007 (jgt, p. 23). Le recourant a également reçu une indemnité de départ qui a finalement été chiffrée à 13'419 fr. 25 au vu des circonstances ayant quelque peu modifié la situation initiale (jgt, pp. 25-26 pour le calcul). b) Selon le document écrit du 5 juin 2007, les parties sont convenues d'un travail sur mandat pour la période du 1er septembre 2007 au 30 juin 2008. Or, les circonstances ont changé après cet accord puisque, formellement, le salaire du recourant a été versé jusqu'au 31 décembre 2007. Il ne saurait donc solliciter une indemnité contractuelle fondée sur un contrat de mandat pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2007, puisqu'il bénéficiait encore du versement d'un salaire comme employé (art. 319 CO par opposition à l'art. 394 CO). Pour la période entre le 1er janvier et le 30 juin 2008, le

recourant a touché une indemnité qui dépasse les obligations contractuelles de l'employeur, puisqu'elle se monte à 13'419 fr. 25 (jgt, p. 26). Par ailleurs, le recourant n'a ni démontré, ni même allégué, avoir engagé des dépenses et des frais en vue des mandats qu'il comptait obtenir de l'intimé. Il ne peut donc prétendre à rien faute de dommage. Le grief est infondé. Au demeurant, le Tribunal de prud'hommes n'aurait pas été compétent pour examiner le grief de violation du contrat de mandat.

#### **E. 4**

a) Le recourant s'en prend au délai de congé (mémoire, ch. 1, 3 et 4) et soutient que l'entretien du 24 mai 2007 au terme duquel il lui a été signifié oralement son congé n'est pas valable faute de respecter l'art. 6 du Statut du personnel des établissements membres de la Fédération des hôpitaux vaudois, qui prévoit expressément une résiliation par lettre signature. De plus, le président du conseil d'administration de la défenderesse aurait, selon lui, dû signer la lettre. b) A la lecture du jugement entrepris, on constate que l'entretien du 24 mai 2007 a été suivi d'une résiliation adressée au recourant par lettre recommandée du même jour pour le 31 août 2007 (jgt, p. 15). Le contrat de travail passé entre le recourant et l'intimé du 21 juin 2004 n'a été signé que par le recourant d'une part et la directrice de l'intimé d'autre part. A première vue, et le recourant ne démontre pas le contraire, cette même directrice avait le pouvoir de licencier le recourant. S'agissant du délai de résiliation proprement dit, les premiers juges ont examiné de manière détaillée l'enchaînement des faits concernant la résiliation. Il est établi que le recourant a reçu la lettre de licenciement le 31 mai 2007 et que, de toute manière, il y a eu accord sur les modalités de la résiliation le 5 juin 2007, portant sur une fin des rapports de travail au 31 août 2007 et que, par l'effet de la maladie du recourant, le congé a été reporté au 31 octobre 2007. La motivation du jugement est claire et complète sur ce point et la Cour de céans peut s'y référer pour le surplus (jgt, pp. 15-16 et 19 à 23; art. 471 al. 3 CPC). C'est en vain que le recourant conteste que le document du 5 juin 2007 qu'il a contresigné constituerait un accord. Il agit du reste de manière contradictoire en se prévalant de certains éléments de ce document. Il ne saurait contester l'existence de l'accord sur les points qu'il juge défavorables et invoquer ceux qui lui sont favorables. Pour le surplus, le recourant confond fin du contrat et versement des prestations d'assurance, sans expliquer clairement les modifications qui devraient découler de ses arguments. De toute façon, il a reçu l'entier des indemnités journalières pour perte de gain. Le moyen doit ainsi être rejeté.

#### **E. 5**

a) Le recourant s'en prend au refus du tribunal de faire droit aux intérêts moratoires en relation avec les montants correspondant à ce qu'il considère comme les salaires dus pour novembre et décembre 2007. b) Selon l'art. 339 al. 1 CO, à la fin du contrat de travail, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles, soit notamment le salaire, la participation au résultat, les provisions, le paiement des vacances non prises ou des heures supplémentaires, les indemnités diverses, dont celles des art. 336a et 337c al. 3 CO (Tercier/Favre/Eigenmann, *Les contrats spéciaux*, 4ème éd., 2009, n. 3805 p. 568; Favre/Munoz/Tobler, *Le contrat de travail*, Code annoté, 2ème éd., n. 1.1 ad art. 339 CO; Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, pp. 583-584). En revanche, les créances qui ne découlent pas du contrat de travail ne tombent pas sous le coup de l'art. 339 CO (Wyler, *Droit du travail*, 2ème éd., p. 583). c) Sur ce point, comme on l'a déjà vu plus haut, le délai de résiliation a été correctement arrêté au 31 octobre 2007 (jgt, p. 23). L'employeur devait donc le salaire jusqu'à cette date. Sur une base volontaire, que l'on peut qualifier de

gratification au sens de l'art. 322d CO, l'intimé a continué à verser le salaire du recourant pendant les mois de novembre et décembre 2007. A la lecture du jugement toutefois, on constate que le décompte d'octobre 2007 fait état de la prise en compte d'une indemnité de 13'419 fr. 25, le recourant s'étant en outre vu créditer le montant de 6'320 fr. 40 le 27 décembre 2007 avec la communication de l'intimé qu'il s'agissait du salaire de novembre 2007 et qu'enfin, le 25 janvier 2008, le recourant s'est vu créditer d'un montant de 6'320 fr. 40, avec la mention du donneur d'ordre qu'il s'agissait du salaire de décembre 2007 et des "rétroactifs" d'octobre et novembre 2007 (jgt, p. 17). Certes, on pourrait retenir qu'à l'échéance du contrat, le 31 octobre 2007, l'entier des montants dus en relation avec le contrat de travail était exigible et que ces montants devaient donc porter intérêt. Il n'en reste pas moins que ces gratifications sous forme de salaires ont été soumises aux charges sociales et qu'elles correspondent à des salaires mensuels, au surplus versés à bien plaisir. Ensuite, il y aurait un abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC à exiger la centaine de francs que cela représente, après que le recourant a déjà obtenu près de 12'600 fr., qui ne lui étaient légalement pas dus, à titre de salaires. Il s'agissait au surplus d'une "indemnité de départ" globale discutée entre parties, tout au moins au moment de l'entretien de licenciement. Le moyen doit donc être rejeté.

## **E. 6**

a) Le recourant soutient enfin que la correction opérée par l'intimé sur l'indemnité de départ prévue est erronée car elle inclut la cotisation LPP sur le paiement des vacances et s'en prend à la motivation du jugement (pp. 26 et 27). Le jugement relève qu'en première instance, le recourant contestait plus précisément le calcul de l'indemnité en ce sens que, selon lui, dite indemnité aurait dû comprendre la perte de cotisation "employeur" (jgt, p. 17). b) En réalité, le recourant s'en prend à l'accord tel qu'il avait été discuté et qu'il devait être compris des parties. En d'autres termes, il invoque le principe de la confiance. Lorsque la volonté intime et concordante des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit rechercher leur volonté présumée en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance; cette interprétation, dite objective, consiste à rechercher le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de l'autre, en tenant compte des termes utilisés ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été émises (ATF 133 III 675 c. 2, JT 2008 I 508; ATF 133 III 61 c. 2.2.1, JT 2008 I 74). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressé (ATF 133 III 61 précité et références). Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 précité et références). Si l'interprétation objective ne permet pas de dégager le sens clair d'une clause contractuelle, le juge peut faire application de la règle d'interprétation subsidiaire des clauses ambiguës (in dubio contra stipulatorem), savoir dans le sens défavorable à la partie qui l'a rédigée ou proposée (Tercier, Le droit des obligations, 4ème éd., n. 951, p. 202). c) Sur ce point, la discussion résumée dans le document du 5 juin 2007 porte mention uniquement d'une "compensation de la perte de cotisation LPP du 1er septembre 2007 au 30 juin 2008". Le recourant ayant exercé la profession de comptable, il devait comprendre ce qui était englobé dans cette notion. De plus, à juste titre, le tribunal a rappelé que le congé avait été d'abord donné pour le 31 août 2007, reporté au 31 octobre 2007, les deux salaires de novembre et décembre 2007 étant au surplus payés. Sur ce point, on peut se référer aux considérants du jugement (art. 471 al. 3 CPC). d) Le recourant paraît soutenir qu'on ne

saurait justifier la retenue faite par l'employeur des cotisations FISP sur les vacances par 1'714 fr. 40 (jgt p. 26) par le changement de circonstances (cf. jgt p. 27), puisque l'indemnité pour les vacances était connue de l'employeur lors de la fixation de l'indemnité forfaitaire. De fait, les premiers juges ont justifié la prise en compte des cotisations LPP payées en septembre-décembre par le changement de circonstances (jgt p. 27). La maladie survenue après l'accord du 5 juin 2007 ne constitue pas une circonstance imprévisible justifiant l'application de la clausula rebus sic stantibus (sur les conditions très strictes d'application de la théorie de l'imprévision, cf. ATF 127 III 300 c. 5b, JT 2001 I 239, SJ 2002 I 1; Winiger, Commentaire romand, n. 193 ss ad art. 18 CO). Il s'agit bien plutôt de savoir si les retenues effectuées sur les cotisations LPP sont justifiées au regard de l'accord du 5 juin 2007. Le but de cet accord était de compenser la perte de cotisation LPP du 1er septembre 2007 au 30 juin 2008, la différence entre le montant de 20'000 fr. et cette perte de cotisation, calculée initialement à 12'806 fr. (jgt p. 25) pour un départ au 31 août 2007 restant acquis au recourant. Dès lors que ce départ a été reporté au 31 octobre 2007, il est conforme à l'économie et au but de l'accord de tenir compte de tous les montants versés entre septembre et décembre 2007, soit la somme de 4'866 fr. 55 ([2 x 1'280 fr. 80] + [2 x 1'152 fr. 55], jgt p. 26), qui venait réduire d'autant cette perte. En ce qui concerne les cotisations sur vacances, payées par l'employeur par 1'714 fr. 40 (jgt p. 26, pièce 107), qui étaient dues indépendamment de la date de la fin du contrat, celles-ci sortent de l'économie du contrat et n'ont rien à voir avec une perte de cotisation à compenser. Ce point n'est pas régi par le contrat. Les cotisations y relatives doivent être à moitié à la charge de l'employeur et à moitié de l'employé, conformément aux règles usuelles. L'employeur ne pouvait donc en déduire que la moitié, par 857 fr. 20. En définitive, la somme justifiée des retenues s'élève à 5'723 fr. 75 (4'866 fr. 55 + 857 fr. 20). Sur l'indemnité de départ globale de 20'000 fr., l'employeur a versé 13'419 fr. 25, alors que les retenues sont de 5'723 fr. 75, si bien que le montant de 857 fr. 20 net est encore dû au recourant. Même s'il est dû depuis la fin des rapports contractuels (cf. art. 339 CO), en l'occurrence le 31 octobre 2007, l'intérêt moratoire au taux légal de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO) n'est réclamé par le recourant sur ses prétentions que depuis "l'ouverture d'action" seulement. La Chambre de recours ne saurait statuer au-delà des conclusions des parties (art. 3 CPC). Dès lors, il convient de fixer le point de départ de l'intérêt au lendemain du dépôt de la requête, soit dès le 26 novembre 2009.

## **E. 7**

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le dispositif du jugement réformé et complété en ce sens que la demande est partiellement admise (I) et que la défenderesse doit verser au demandeur le montant net de 857 fr. 20, plus intérêt à 5 % l'an dès le 26 novembre 2009 (Ibis nouveau). Le jugement est confirmé pour le surplus. Il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance, au vu du résultat du recours, sur le principe et la quotité. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt est rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 2 LJT et 235 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif et complété par un chiffre Ibis comme il suit : I.- La demande de T. \_\_\_\_\_ est partiellement admise. Ibis (nouveau).- La défenderesse E. \_\_\_\_\_ doit verser au demandeur T. \_\_\_\_\_ le montant net de 857 fr. 20 (huit cent cinquante sept francs et vingt centimes), plus intérêts à 5 % l'an dès le 26 novembre 2009. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais, ni

dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 1er septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. T. \_\_\_\_\_, ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour E. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 9'367 fr. 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.